



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 25/2013 du 4 octobre 2013

Objet : demande d'autorisation pour la mise en place d'une communication électronique de données à caractère personnel entre les services publics SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AF-MA-2013-048)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, reçue le 11/07/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 12/08/2013 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 octobre 2013 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service Pesticides et Engrais de la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (ci-après le demandeur) souhaite disposer de certaines données de la Direction générale de la Politique de contrôle de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après l'expéditeur) en vue d'une identification correcte des demandeurs d'une phytolice.
2. La phytolice est un certificat pour utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers de produits phytopharmaceutiques et adjuvants en Belgique. Une telle phytolice sera obligatoire à partir du 25/11/2015 pour les groupes cibles concernés. Depuis le 01/09/2013, ces groupes cibles peuvent introduire une demande administrative auprès du demandeur. Les conditions sont fixées dans l'arrêté royal du 19 mars 2013 *pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable* (ci-après l'arrêté royal "Utilisation durable").
3. Plusieurs mesures transitoires ont été prévues pour la demande d'une phytolice, notamment pour les personnes qui déterminent/exécutent les mesures phytopharmaceutiques pour une entreprise qui dispose d'un statut d'audit favorable pour au moins un des guides sectoriels suivants : G-040 (Guide sectoriel pour la production primaire), G-033 (Guide sectoriel Autocontrôle pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la Production primaire végétale) ou G-012 (Guide sectoriel Autocontrôle pour la Production Primaire Végétale).
4. L'expéditeur dispose, dans le cadre de la validation de systèmes d'autocontrôle qu'il effectue sur la base des guides sectoriels G-040, G-033 et G-012, d'une liste des entreprises qui disposent d'un statut d'audit favorable pour au moins un des guides sectoriels précités.
5. L'utilisation des données demandées permettrait au demandeur de vérifier lesdites mesures transitoires pour les demandes d'une phytolice.
6. Cela présente l'avantage d'une grande simplification administrative, d'une part pour le demandeur d'une phytolice, car il ne devra pas joindre de preuve en annexe et le demandeur pourra vérifier lui-même l'authenticité des données transmises par le biais de la liste fournie, et d'autre part pour le demandeur de la présente autorisation qui ne devra pas procéder à la vérification de telles preuves.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

7. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.
8. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
9. Le Comité n'est compétent que dans la mesure où la demande concerne une communication de données à caractère personnel. Les données demandées ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP étant donné qu'elles ne contiendront parfois que des informations relatives à des personnes morales. Le demandeur admet toutefois que *"Dans de nombreux cas, les données demandées pourront être mises en relation avec des personnes physiques, à savoir des agriculteurs, de sorte qu'elles pourront alors quand même être qualifiées de "données à caractère personnel" dans ces situations."*
10. Le Comité considère dès lors qu'un accès électronique est souvent demandé à des données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données de l'expéditeur. La demande porte par conséquent sur une communication électronique de données à caractère personnel de l'expéditeur au demandeur. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

11. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités initiales.

Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont en l'occurrence respectés.

12. L'utilisation des données demandées permettrait au demandeur de vérifier les demandes d'une phytoliceur sur la base desdites mesures transitoires, à savoir les personnes qui déclarent déterminer/exécuter les mesures phytopharmaceutiques pour une entreprise qui satisfait à au moins un des guides d'autocontrôle G-040, G-033 ou G-012 (gérés par l'expéditeur).
13. Le Comité estime que la finalité est décrite de manière suffisamment claire dans le chef du demandeur. Il s'agit d'un traitement pour une mission disposant d'une base réglementaire claire dans l'arrêté royal "Utilisation durable" (article 5 e) de la LVP).
14. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité.
15. Dans ce contexte, il convient également d'examiner si les finalités des traitements envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'expéditeur.
16. La LVP permet en effet que des traitements soient opérés pour de nouvelles finalités pour autant que ces dernières soient compatibles avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP).
17. Le Comité souligne qu'une finalité compatible est une finalité que la personne concernée peut prévoir ou qui est considérée comme compatible sur la base d'une disposition légale (voir le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001)¹.
18. Le demandeur mentionne diverses finalités et législations de base qu'il estime pertinentes dans le chef de l'expéditeur, comme la loi du 4 février 2000 *relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire*, la loi du 9 décembre 2004 *relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire* et l'arrêté royal

¹ Voir également l'Exposé des motifs du projet de loi transposant la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* : "Afin de vérifier si un traitement est compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées, il conviendra parfois de tenir compte de dispositions légales ou réglementaires. Il est notamment possible que les autorités souhaitent utiliser certaines données à caractère personnel concernant les citoyens pour une nouvelle finalité inconnue lors de la collecte des données. (...) Il est évident que, si les autorités disposent déjà des données nécessaires pour cette nouvelle finalité, elles ne sont pas obligées de redemander ces données aux personnes concernées. Dans un cas pareil également, la mesure dans laquelle et la manière dont les personnes concernées ont préalablement été informées du nouveau traitement par les autorités jouera un rôle important lors de l'évaluation de la compatibilité ou de l'incompatibilité du traitement avec la finalité initiale pour laquelle les données ont été obtenues."

du 16 janvier 2006 *fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.*

19. Le Comité estime toutefois que c'est surtout la finalité/législation suivante de l'expéditeur qui est pertinente : la loi du 4 février 2000. Cette loi fixe l'objectif et les compétences de l'expéditeur, à savoir l'exécution de missions directement liées à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs.
20. La finalité de la phytolice, délivrée par le demandeur, concerne aussi clairement la santé des personnes, des animaux et des plantes. Le but est en effet d'informer l'utilisateur des produits quant à leur bonne utilisation afin de porter le moins possible atteinte à l'environnement et à la santé des personnes, animaux et plantes².
21. Selon le Comité, l'arrêté royal du 14 novembre 2003 *relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire* est encore plus pertinent.
22. En vertu de l'article 56, § 2 de l'arrêté royal "Utilisation durable" (qui s'applique au demandeur), pendant la période transitoire, les personnes physiques disposant d'un système d'autocontrôle adéquat, et validé conformément l'arrêté royal du 14 novembre 2003 *relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire* (ci-après l'arrêté royal "Autocontrôle"), sont considérées par le demandeur comme ayant satisfait à l'article 34, § 3, lors d'une demande de la phytolice "Assistant usage professionnel" ou "Usage professionnel".
23. C'est bien l'expéditeur qui, en vertu de l'arrêté royal "Autocontrôle", est compétent pour la validation de tels guides et systèmes d'autocontrôle auprès des entreprises concernées et dispose ainsi d'une liste des entreprises ayant un statut d'audit positif pour au moins un des guides sectoriels précités G-040, G-033 ou G-012³.
24. En d'autres termes, la réglementation qui doit être appliquée par le demandeur (l'arrêté royal "Utilisation durable") renvoie à la réglementation qui doit être appliquée par l'expéditeur (l'arrêté royal "Autocontrôle"). Il en découle clairement une relation entre la finalité source de l'expéditeur et la finalité cible du demandeur.

² Voir l'avis du 23 juin 2011 du Conseil de la Consommation relatif au projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable.

³ Voir par exemple le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 : "*La validation de l'instauration d'un système d'autocontrôle fiable au sein de chaque entreprise peut être effectuée soit par l'AFSCA, soit par un organisme certificateur accrédité et agréé par l'AFSCA*".

25. L'échange de données expéditeur–demandeur peut donc se fonder sur les dispositions légales et réglementaires applicables relatives à l'expéditeur et au demandeur.
26. On peut aussi considérer que l'échange de données expéditeur–demandeur fait partie des prévisions raisonnables de la personne concernée. Cette dernière est informée de cet échange. Une explication concernant cet échange figure en effet sur le site Internet www.phytolice.be (opérationnel depuis septembre 2013⁴) et l'échange est également mentionné sur le formulaire de demande d'une phytolice.
27. L'échange de données expéditeur–demandeur repose sur le principe : "ne demandez pas au citoyen ce que vous savez déjà en tant que pouvoir public". Les informations dont le demandeur a besoin pour la réalisation de sa mission légale sont déjà disponibles auprès de l'expéditeur. Pourquoi le demandeur réclamerait-il encore ces informations à la personne concernée, d'autant plus que cette dernière devrait quand même lui transmettre ces mêmes informations pour pouvoir recourir aux mesures transitoires dont question dans l'arrêté royal "Utilisation durable". La récupération directe des données auprès de l'expéditeur profite donc tant au demandeur d'une phytolice qu'au demandeur de la présente autorisation.
28. L'échange de données prévu offre en effet l'avantage d'une importante simplification administrative et d'une diminution du temps de traitement administratif, tant pour le demandeur d'une phytolice (qui ne devra pas joindre de preuve en annexe à sa demande d'obtention d'une phytolice), que pour le demandeur de la présente autorisation (qui peut en outre considérer que les données fournies via la liste transmise par l'expéditeur sont authentiques).
29. Enfin, l'échange de données expéditeur–demandeur se base sur l'article 31*bis* *juncto* 36*bis* de la LVP : sur la base d'une demande motivée et détaillée du demandeur concernant la "finalité" à poursuivre, les "données à obtenir", ... le Comité est en mesure d'apprécier correctement leur licéité et leur proportionnalité (outre d'autres obligations dans le cadre de la LVP) lors de l'émission de la présente autorisation.
30. Vu le contexte lié de la santé publique et la base légale liée pour la finalité source et cible des données, le Comité estime que le traitement envisagé par le demandeur n'est pas incompatible.

⁴ <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/CropProtection/Fytolice/index.htm?fodnlang=fr>.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Méthode de collecte

31. Lors du choix de la méthode de collecte des données, le demandeur donne la priorité à la collecte secondaire (auprès de l'expéditeur) plutôt qu'à la collecte primaire (auprès de la personne concernée). La volonté d'utiliser des données administratives existantes est en l'occurrence tout à fait compréhensible et légitime. Ce flux de données permet une simplification administrative pour le demandeur, qui ne doit plus transmettre de documents complémentaires lors de la demande, ainsi qu'un meilleur contrôle de la demande par celui qui sollicite une phytolice : sans flux de données, le demandeur est tributaire des déclarations du demandeur de la phytolice.

2.2. Nature des données

32. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

33. Le demandeur souhaite disposer des variables suivantes disponibles chez l'expéditeur par entreprise qui satisfait aux guides d'autocontrôle G-040, G-033 ou G-012 :

- numéro d'entreprise ;
- numéro d'unité d'établissement ;
- code du guide d'autocontrôle ;
- nom du guide d'autocontrôle ;
- résultat d'audit ;
- dernière date de validité de l'audit.

34. Le demandeur motive la nécessité de réclamer les variables précitées à l'expéditeur. L'utilisation des données demandées permettrait au demandeur de vérifier lesdites mesures transitoires pour les demandes d'une phytolice. Cela présente l'avantage d'une grande simplification administrative, d'une part pour le demandeur d'une phytolice, car il ne devra pas joindre de preuve en annexe et le demandeur pourra vérifier lui-même l'authenticité des données transmises par le biais de la liste fournie, et d'autre part pour le demandeur de la présente autorisation qui ne devra pas procéder à la vérification de telles preuves.

35. Le Comité constate que :

- les données demandées s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des mesures transitoires de l'article 56, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal "Utilisation durable" ;
- ces données portent sur une période limitée dans le temps, étant donné que la mesure transitoire prévue pour la demande d'une phytolice sera d'application jusqu'au 31/08/2015 inclus (conformément à l'article 49, § 2 de l'arrêté royal "Utilisation durable").

36. Sur la base de tous ces éléments, le Comité conclut que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.3. Durée de conservation des données

37. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

38. Le demandeur souhaite conserver les données jusqu'au 31/08/2015 inclus, étant donné que la mesure transitoire prévue pour la demande d'une phytolice sera d'application jusqu'à cette date (conformément à l'article 49, § 2 de l'arrêté royal "Utilisation durable").

39. Le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° précité de la LVP.

2.4. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

40. Les données demandées seront livrées au plus tard le 01/09/2013 avec ensuite une mise à jour trimestrielle jusqu'au 31/08/2015 inclus, étant donné que la mesure transitoire prévue pour la demande d'une phytolice sera d'application jusqu'à cette date (conformément à l'article 49, § 2 van l'arrêté royal "Utilisation durable").

41. Le Comité n'a pas d'objection à l'égard de la fréquence demandée. Il estime également qu'une autorisation jusqu'au 31/08/2015 inclus est appropriée et donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.5. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

42. D'après la demande, les données communiquées sont exclusivement utilisées en interne par le demandeur et plus particulièrement par les responsables de la gestion administrative de la phytolice, et il n'y a aucune communication à des tiers.
43. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection quant au fait que les personnes susmentionnées aient accès à ces données à caractère personnel. Il demande toutefois que les mesures nécessaires soient prises pour que seuls les membres du personnel dûment autorisés aient accès à ces données.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

44. La LVP comporte un principe important selon lequel, en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans que la personne concernée en ait été informée (article 9 de la LVP).
45. L'information des personnes concernées quant au flux de données se fait via une explication de la manière dont les données sont obtenues (via l'expéditeur) sur le site Internet www.phytolice.be et au moyen d'une mention sur le formulaire de demande d'une phytolice. Le Comité souligne que le formulaire de demande et le site Internet doivent au moins mentionner le fait que les données en question sont transmises et en vue de quelles finalités cette transmission a lieu.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

46. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en a pris acte.

4.2. Au niveau de l'expéditeur

47. Il ressort des documents transmis⁵ que l'expéditeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le Comité en a pris acte.

⁵ Ceci apparaît également dans d'autres décisions récentes: voir par exemple la délibération AF n° 19/2012 du 25 juillet 2012 et la délibération AF n° 16/2013 du 2 mai 2013.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise la communication par l'expéditeur au demandeur des données à caractère personnel précitées, aux conditions susmentionnées.

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 09.10.2013